Swiss Banking

compendio Bildungsmedien

BankingToday

Finances et opérations commerciales

Mise à jour de l'édition 2019 – juin 2022

www.compendio.ch/bankingtoday
www.cyp.ch
www.swissbanking.org

Finances et opérations commerciales
Mise à jour de l'édition 2019 – juin 2022

Conception graphique et mise en page: Mediengestaltung, Compendio Bildungsmedien AG, Zurich
Impression: Edubook AG, Merenschwand

Rédaction et contenu pédagogique: Remy Gerspacher

Numéro d'article: Update
Dépôt légal: 3e édition 2022
Édition: U2062
Langue: FR
Code: CYP

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés. Le contenu de cet ouvrage est une création intellectuelle protégée par la loi sur le droit d'auteur.

Compendio Bildungsmedien AG soutient l'initiative «Fair kopieren und nutzen» pour une utilisation plus juste des ouvrages: www.fair-kopieren.ch

L'utilisation du contenu de cet ouvrage à des fins d'enseignement est soumise à des exigences légales strictes. Il est interdit de photocopier ou de numériser sur les serveurs internes de l'école, à des fins d'exploitation en classe à titre informatif ou documentaire, des chapitres entiers ou l'intégralité d'un ouvrage publié. Cette exploitation est possible uniquement pour de courts passages. Il est également interdit de mettre des extraits de cet ouvrage à la disposition de tiers extérieurs. Il s'agit en effet d'une violation des droits d'auteur et d'éditeur, passible de sanctions.

La diffusion partielle ou intégrale de cet ouvrage sous forme photocopiée, numérique ou sous toute autre forme en dehors du cadre de l'enseignement nécessite impérativement l'accord écrit préalable de Compendio Bildungsmedien AG.

Copyright © 2022, Compendio Bildungsmedien AG, Zurich

Réalisée en Suisse, l'impression de cet ouvrage est climatiquement neutre. La société Edubook AG a fait l'objet d'un audit climatique visant en priorité à réduire et à éviter les émissions de CO_2. Elle compense ses rejets résiduels en achetant des certificats CO_2 issus d'un projet suisse de protection du climat.

Corrections et ajouts (juin 2022)

Le secteur bancaire se trouvant en constante évolution, le contenu de la formation Banking-Today est appelé à être mis à jour d'année en année. Il est en effet essentiel pour nous de proposer des supports didactiques à la pointe de l'actualité.

C'est pourquoi Compendio Bildungsmedien fait paraître chaque année une version actualisée et corrigée de BankingToday.

La présente mise à jour doit permettre aux personnes ayant acheté l'édition 2019 de disposer elles aussi d'informations aussi récentes que possible:

- Cette mise à jour sera complétée début juin pendant trois années consécutives et publiée sur le site www.compendio.ch/bankingtoday.
- Ce système permet de garantir la connaissance de l'ensemble des modifications et des ajouts au matériel didactique en vue de la phase de préparation des examens finaux au printemps ou en été.

Conseil: Nous vous recommandons de prendre connaissance le plus tôt possible dans la phase de préparation des changements et des compléments apportés, et de les reporter sans attendre dans le matériel didactique. Vous aurez ainsi un premier aperçu de ces modifications et les assimilerez plus facilement.

Section	Placements 1 – Tour d'horizon et titres de participation
Chapitres 1 et 2	Pas de corrections
3.2.1 Actions au porteur et actions nominatives	Mise à jour concernant les actions au porteur: Depuis novembre 2019, les actions au porteur ne sont autorisées que si la société anonyme est cotée en bourse ou si elles sont émises sous forme de titres intermédiés. Pour ce cas exceptionnel, une inscription au registre du commerce est nécessaire. D'après la loi, le 1er mai 2021, les actions au porteur non autorisées seront transformées en actions nominatives. Auparavant, les actions au porteur pouvaient être détenues et transférées de manière anonyme sans que l'identité du propriétaire ni celle de l'ayant droit économique ne doivent être révélées. La suppression généralisée des actions au porteur a augmenté la transparence des personnes morales, ce qui rend les infractions fiscales et le blanchiment d'argent plus difficiles à commettre.

Section	Placements 2 – Obligations, instruments du marché monétaire et fonds de placement
1.1 Notion d'obligation	Mise à jour concernant le prospectus d'émission: Les exigences que doivent remplir le prospectus ont été redéfinies comme suit par la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et l'ordonnance correspondante (OSFin): • un résumé indiquant p. ex. le type d'emprunt ou le numéro de valeur • des informations sur l'émetteur, p. ex. la raison sociale, la forme juridique, des informations sur le conseil d'administration et la gestion ainsi que sur l'activité ou les comptes annuels • des informations sur l'emprunt, p. ex. les risques, les droits, les restrictions ainsi que le type d'émission, le nombre et la valeur nominale Pour les clients privés, une **feuille d'information de base** est nécessaire dans le cadre d'un prêt.
1.3.1 Obligation à taux variable (floating rate bond)	Ajout relatif au LIBOR: En raison du remplacement du LIBOR par le SARON à la fin de l'année 2021, c'est ce dernier qui servira de référence.
Chapitre 2	Pas de corrections

Section	Placements 2 – Obligations, instruments du marché monétaire et fonds de placement
3.1.1 Fortune du fonds (1)	Illustration de la valeur nette d'inventaire: La valeur nette d'inventaire est la valeur actuelle des placements dans le fonds, **déduction faite de ses engagements.** $\text{VNI d'un certificat} = \frac{\text{fortune nette du fonds}}{\text{nombre de certificats en circulation}}$ Après déduction de ses différents engagements, la fortune nette du fonds <XY> s'élève à CHF 512.4 millions et le fonds est composé de 807 565 parts (ou certificats). $\text{VNI d'un certificat} = \frac{512\,400\,000}{807\,565} = \text{CHF } 634.50$
3.1.2 Statut de l'investisseur d'un fonds de placement (2)	La partie concernant les **fonds de placement ouverts ou fermés a été supprimée.** Ajout aux droits des investisseurs dans le cadre de fonds de placement: En tant qu'investisseur privé, il a droit à la **feuille d'information de base,** qui contient de manière compréhensible les principales informations sur le fonds.
3.1.3 Direction du fonds (3)	Mise à jour des exigences concernant la direction de fonds: C'est désormais la **loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)** et non plus la LPCC qui définit les exigences en matière de direction du fonds. Une autre mission de la direction consiste en l'**offre de parts de fonds.**
3.3 Avantages et inconvénients des fonds de placement	Ajout concernant la distribution et la thésaurisation: En règle générale, aucune commission d'émission n'est versée pour le réinvestissement dans des parts de fonds, dans le cadre de la thésaurisation. À la lisibilité et à la densité d'information s'ajoute la régulation: **Produit régulé:** Les fonds doivent satisfaire à certaines exigences minimales qui visent à protéger les intérêts de l'investisseur.
Solution 3	La solution partielle C] a été mise à jour: Se reporter au prospectus et à la feuille d'information de base.

Section	Placements 3 – Opérations à terme, produits structurés et placements alternatifs
Tous les chapitres	Pas de corrections

Section	Conseil en placement et gestion de fortune
Chapitres 1- 4	Pas de corrections
5.4 Responsabilité du conseiller (nouveau: Règles de comportement)	Mise à jour de tout le chapitre et nouveau titre «Règles de comportement»: **5.4 Règles de comportement** Lorsqu'un client n'atteint pas les objectifs visés avec son dépôt, voire essuie des pertes, la question de savoir s'il peut tenir la banque pour responsable de cette contre-performance en matière de **conseil en placement** et de **gestion de fortune** se pose rapidement. Les règles suivantes prévalent: • Le **client assume lui-même la responsabilité des risques** liés à ses placements. Il jouit des bénéfices et supporte les pertes. • La **banque ne peut être tenue pour responsable que** si ses collaborateurs ont enfreint les **règles de comportement strictes en vigueur** et entraîné de ce fait des **dommages** pour le client. Les banques et les conseillers à la clientèle sont soumis à certaines obligations lorsqu'ils fournissent des services financiers. Ces dernières sont définies dans la loi fédérale sur les services financiers (LSFin). On les appelle les **règles de comportement.** Conformément à la LSFin, on distingue les règles de comportement suivantes: • **Obligation d'information** • **Vérification du caractère approprié et de l'adéquation** • **Obligation de documentation et de comptes rendus** • **Obligation de transparence et de diligence** Dans le cas d'une publicité à caractère strictement général et ne contenant aucune donnée concrète relative à un instrument financier, il est possible de renoncer aux règles de comportement.
5.4.1 Obligation d'information	Le prestataire financier doit informer son client sur son entreprise avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service. Les indications relatives aux risques comprennent au minimum les risques généraux liés aux instruments financiers avec des informations sur • les caractéristiques, • le fonctionnement des instruments financiers, • les risques de perte et • les engagements éventuels du client. En cas de recommandation personnelle pour les clients privés, une feuille d'information de base doit en outre être mise à disposition dans la mesure où le produit concerné le nécessite. Ces derniers reçoivent sur demande un prospectus comportant les indications relatives aux risques pertinentes. Pour ce faire, le prestataire financier peut se référer à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers (ASB).

Section	Conseil en placement et gestion de fortune
5.4.2 Vérification du caractère approprié et de l'adéquation	Les investissements en titres comportent des risques. Or c'est de ce type de produit qui est recommandé ou utilisé en conseil en placement et en gestion de fortune. Afin de protéger ses clients,la banque est tenue de vérifier si ces derniers • disposent des connaissances et de l'expérience **appropriées** pour comprendre les risques, ou • ont la propension au risque et la capacité à assumer les risques et sont **aptes** à les supporter. La **vérification de l'adéquation** suffit si le conseil en placement porte uniquement sur des **transactions isolées.** Le conseiller à la clientèle vérifie si le client comprend les risques inhérents aux titres recommandés. Les connaissances et l'expérience du client se rapportent au service financier et non à chaque transaction isolée. Un manque de connaissances et d'expériences du client peut être compensé par des explications qui lui sont fournies. Si le conseiller à la clientèle se voit confier **tout le portefeuille** du client ou que ce dernier a opté pour la **gestion de fortune,** le conseiller doit également procéder à la **vérification de l'adéquation** en plus de celle portant sur le caractère approprié. Il s'acquitte de cette tâche en clarifiant la propension au risque et la capacité à assumer les risques de son client. Dans la pratique, le conseiller à la clientèle examine ces deux points au moyen du profil de risque ou d'investisseur. Il peut partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés. Il n'est pas nécessaire de vérifier le caractère approprié ni l'adéquation pour les opérations avec les clients institutionnels. Si le prestataire de services financiers estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour un client, il le lui déconseille avant de fournir le service.
5.4.3 Obligation de documentation et de comptes rendus	Les prestataires de services financiers consignent de manière appropriée les informations suivantes: • les services financiers convenus avec les clients • les services financiers fournis aux clients • les informations collectées sur ceux-ci • les résultats des vérifications du caractère approprié et de l'adéquation ainsi que les explications si ces dernières n'étaient pas nécessaires ou possibles • les éléments expliquant pourquoi ils déconseillent le client d'opter pour le service financier le cas échéant Dans le cas d'un conseil en placement, les besoins des clients et les raisons motivant la recommandation doivent en outre être documentés. Les clients professionnels peuvent expressément renoncer à ce que le prestataire de services financiers n'applique pas ces obligations. Tout client souhaitant consulter les informations le concernant peut obtenir ces dernières sur demande au prestataire de services financiers.
5.4.4 Obligation de transparence et de diligence	Lors du traitement des ordres des clients, les prestataires de services financiers appliquent les principes de la **bonne foi** et de l'**égalité de traitement.** Ils disposent de procédures et de systèmes adaptés à la taille, la complexité et l'activité du client et garantissent la protection des intérêts ainsi que l'égalité de traitement de ce dernier. Lors de l'exécution des ordres reçus des clients, il convient de d'assurer – et de pouvoir prouver en cas de demande – le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité («Best Execution»).
5.4.5 Conséquences en cas de violation des règles de comportement	La LSFin prévoit des **amendes** de CHF 100 000.– au plus pour quiconque viole intentionnellement les obligations d'information, les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation de ses services financiers ainsi que les dispositions en matière de restitution des rémunérations reçues de tiers. En cas de litige, le client peut s'adresser à l'organe de médiation. Pour en savoir plus, voir le module «La banque 2», chapitre 2.8.

Section	Conseil en placement et gestion de fortune
5.5 Registre des conseillers	Les conseillers à la clientèle ne peuvent exercer leur activité que s'ils sont soumis à la surveillance d'un prestataire de services financiers suisse. Si tel n'est pas le cas, ils peuvent s'inscrire au registre des conseillers public agréé par la FINMA. Les conseillers étrangers sont soumis à des conditions spécifiques selon que ces derniers sont soumis à une autorité de surveillance des marchés financiers reconnue ou que leur secteur d'activité est p. ex. exclusivement destiné à des clients professionnels ou institutionnels. Le registre est tenu par un **organe d'enregistrement** disposant d'un agrément de la FINMA. Pour figurer sur le registre, un conseiller à la clientèle doit apporter les preuves suivantes: • il connaît les règles de comportement de la LSFin et dispose de connaissances financières, • il a conclu une assurance responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières suffisantes, et • il est affilié à un organe de médiation – directement ou indirectement par l'intermédiaire de son employeur. Le conseiller n'est pas inscrit au registre s'il est soumis à une interdiction de pratiquer ou d'exercer correspondante ou s'il a enfreint certaines dispositions pénales. Le registre contient des indications telles que le nom, la fonction et la formation du conseiller. Le texte concernant les litiges liés à des services de placement et Ombudsman des banques a été supprimé.
Résumé	La mise à jour du chapitre 5.4 a modifié le texte relatif à la responsabilité du conseiller. **Règles de comportement** Pour être autorisés à fournir des services financiers, les prestataires de services financiers et leurs conseillers à la clientèle doivent respecter les **règles de comportement** définies dans la LSFin. Ce dispositif vise à protéger le client. Voici ce qu'elles recouvrent: • **Obligation d'information:** le client doit être informé sur le prestataire de services financiers et les services financiers avant la conclusion du contrat. • **Vérification du caractère approprié et de l'adéquation:** le client doit savoir si les services financiers proposés sont appropriés et adéquats. • **Obligation de documentation et de comptes rendus:** les informations pertinentes doivent être documentées et le client peut les consulter. • **Obligation de transparence et de diligence:** les ordres du client doivent être traités de manière rapide, correcte et équitable. **Registre des conseillers** Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses non assujettis à la surveillance ainsi que les prestataires de services financiers étrangers doivent être inscrits au registre des conseillers pour avoir le droit d'exercer leur activité en Suisse. Le résumé de l'Ombudsman des banques a été supprimé.

Section	Conseil en placement et gestion de fortune
Exercice 11	L'exercice a été mis à jour: A] La vérification du caractère approprié et de l'adéquation compte parmi les règles de comportement que le prestataire de services financiers doit appliquer. Citez-en trois autres. **1.** _____ **2.** _____ **3.** _____ B] Décrivez ce que la vérification de l'adéquation et du caractère approprié doit clarifier. **Vérification de l'adéquation** _____ _____ **Vérification du caractère approprié** _____ _____ _____
Solution 11	La solution a été mise à jour: A) Les trois autres règles de comportement sont les suivantes: **1. Obligation d'information** **2. Obligation de documentation et de comptes rendus** **3. Obligation de transparence et de diligence** B) La vérification du caractère **approprié** vise à clarifier si un client dispose des connaissances et de l'expérience **appropriées** pour comprendre les risques inhérents aux instruments financiers. La **vérification de l'adéquation** permet de décider si le client dispose de la propension au risque et de la capacité à assumer les risques nécessaires pour supporter les risques liés aux instruments financiers.
6.2.1 Le premier pilier – la prévoyance publique (AVS et AI)	À compter de **2021,** de nouvelles valeurs en matière de prévoyance s'appliquent: La **rente AVS maximale s'élève** à CHF 2 390 pour les personnes vivant seules, à CHF 3 585 pour les couples mariés ou enregistrés et à CHF 1 912 pour les personnes veuves.
6.2.2 Le deuxième pilier – la prévoyance professionnelle (PP)	À compter de **2021,** de nouvelles **valeurs en matière de prévoyance** s'appliquent: Dans le cadre de la **prévoyance professionnelle obligatoire,** ne sont assurées que les personnes dont le salaire annuel se situe dans une certaine fourchette **(en 2021: entre CHF 21 510 et CHF 86 040).**
6.2.3 Le troisième pilier – la prévoyance privée	À compter de **2021,** de nouvelles **valeurs en matière de prévoyance** s'appliquent: Le versement annuel maximal s'élève à **CHF 6 883** pour les employés **avec caisse de pension** et à **CHF 34 416** pour les indépendants **sans caisse de pension.**

Section	La Bourse
1.2.2 Indices boursiers	Correction du nombre de titres dans le DAX à la fig. 7: Le Deutsche Aktienindex DAX est l'indice d'action de la bourse allemande de Francfort. Il regroupe les **40** premières valeurs du marché allemand des actions.
2.2.3 Les phases de négoce et les heures de bourse	Les phases de négoce ont été mises à jour: À partir de 8h30, outre les obligations de la Confédération suisse, sont également négociées **les obligations en devises étrangères et les lettres de gage.** À partir de 9h00, sont négociés les actions suisses et étrangères ainsi que l**es fonds de placement et les ETF.** À partir de 9h15, les w**arrants et les produits structurés** sont à leur tour négociés.
2.4.6	Depuis le 1.2.2019, **l'obligation boursière** a été **supprimée** en Suisse. Suppression de l'ensemble du chapitre 2.4.6
2.5.2 Les commissions, les droits et les taxes sur l'activité boursière	Correction relative au calcul des taxes: Le calcul du courtage et du timbre fédéral se base sur l**a valeur boursière (actions), la valeur à terme (obligations).** La formule suivante a été supprimée: Valeur à termeaction = cours · nombre de titres négociés
Chapitres 3 et 4	Pas de corrections

Section	Devises et métaux précieux
Chapitres 1 et 2	Pas de corrections
3.2 Négoce de l'or	Correction du poids d'une once d'or fin à **31,1034768 g**.

Section	Banque d'investissement
Chapitre 1	Pas de corrections
2.1 Aspects fondamentaux d'une émission	Les papiers négociés en Bourse doivent être conformes aux prescriptions de la loi fédérale sur les services financiers (art. 40-46 LSFin relatifs au contenu du prospectus d'émission et art. 35 LSFin relatif à l'obligation de publier un prospectus).
2.5.1 Présentation générale	Mise à jour du 5ème point «Prospectus d'émission et souscription»: Les informations pertinentes sur cette question figurent désormais dans le prospectus et dans la feuille d'information de base pour les clients privés.

Section	Banque d'investissement
2.5.3 nouveau: Prospectus et feuille d'information de base	Le chapitre a été mis à jour comme suit en raison de la nouvelle situation juridique de LSFin: **2.5.3 Prospectus et feuille d'information de base** En Suisse, l'émission des papiers-valeurs est régie par la **loi fédérale sur les services financiers (LSFin)** qui exige la publication d'un **prospectus d'émission** lorsque des papiers-valeurs sont offerts en souscription publique. **Prospectus** En principe, la **LSFin impose la publication d'un prospectus d'émission.** Des **exceptions** sont toutefois possibles. Celui-ci n'est pas obligatoire si l'offre publique: • s'adresse uniquement à des clients professionnels • est destinée à moins de 500 investisseurs • s'adresse à des investisseurs acquérant des valeurs mobilières pour une valeur minimale de CHF 100 000.– • présente une valeur nominale d'au moins CHF 100 000.– • ne dépasse pas une valeur totale de CHF 8 millions, calculée sur une période de douze mois. Par ailleurs, **aucun prospectus** ne doit être publié pour **certaines valeurs mobilières,** par exemple: • valeurs mobilières que les collaborateurs reçoivent de leur entreprise • valeurs mobilières émises par la Confédération ou les cantons, des établissements internationaux de droit public, la Banque nationale suisse ou des banques centrales étrangères • valeurs mobilières émises par des institutions à but idéal (association d'utilité publique) • obligations de caisse • valeurs mobilières d'une durée inférieure à un an (instruments du marché monétaire) Selon la LSFin, le prospectus doit être établi dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais, et comporter **obligatoirement des indications** sur: • l'émetteur et sur le garant ou le donneur de sûretés (direction de l'entreprise, dernier compte semestriel ou annuel, etc.) ainsi que sur la situation commerciale et les perspectives, risques et litiges principaux • les droits, les obligations et les risques des investisseurs liés aux valeurs proposées • le mode de placement et l'estimation du produit net de l'émission L'organe de contrôle peut accorder des **exceptions pour certaines parties du contenu** sous les conditions suivantes: • la publication de ces informations nuiraient à l'émetteur mais leur absence n'induit pas l'investisseur en erreur • ces informations sont seulement d'importance secondaire • ces indications portent sur des valeurs mobilières qui répondaient ces trois dernières années à des prescriptions déterminantes en matière de présentation des comptes d'une plateforme de négociation Conformément à la LSFin, le prospectus doit contenir un résumé visant à faciliter la comparaison entre des valeurs mobilières semblables. Avant sa publication, le prospectus doit être soumis à un **organe de contrôle** agréé par la FINMA, qui l'examine attentivement. Les prospectus de placements collectifs représentent une exception et ne doivent pas être vérifiés. Si un prospectus est approuvé par l'organe de contrôle, il peut être publié dans un journal, sous la forme d'un document papier ou au format électronique sur le site Internet de l'émetteur ou de l'organe de contrôle. Si une entreprise souhaite coter ses papiers-valeurs en Bourse, elle doit présenter un **prospectus de cotation** qui satisfait aux directives de la bourse concernée (en Suisse: **règlement de cotation de la SIX – la bourse suisse**).

Section	Banque d'investissement

Feuille d'information de base

Si un instrument financier est proposé à des clients privés, la LSFin impose qu'une **feuille d'information de base** aisément compréhensible soit établie au préalable. **Ne sont pas concernés par cette obligation** les instruments financiers utilisés uniquement dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. Il en va de même pour les actions, bons de participation, bons de jouissance et les titres de créance n'ayant pas le caractère de dérivés. L'établissement d'une feuille d'information de base est également inutile en présence d'un document équivalent rédigé selon des législations étrangères.

La feuille d'information de base doit se distinguer clairement du matériel publicitaire. Tout comme pour le prospectus d'émission, la législation (LSFin) en règlemente le contenu. Ce document doit permettre aux investisseurs de prendre une décision de placement fondée et d'être à même de comparer des instruments financiers entre eux. Pour ce faire, les **indications** suivantes s'avèrent utiles:

- type, caractéristiques, coûts et nom de l'instrument financier, et autorisations éventuelles
- informations sur le producteur et autorisations
- profil de risque et de rendement avec la mention de la perte maximale sur le capital investi
- durée de détention minimale et négociabilité

Amende en cas de violation des prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base

Quiconque viole les prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base encourt une amende de CHF 500 000.– au plus. Par ailleurs, toute personne ne mettant intentionnellement pas la feuille d'information de base à disposition avant la souscription ou la conclusion du contrat est punie d'une amende de CHF 100 000.–.

Annonce

Tous les investisseurs ne sont pas disposés à lire un document aussi détaillé que le prospectus d'émission. Pour atteindre malgré tout un grand nombre d'investisseurs potentiels, la société peut publier une **annonce d'émission** regroupant toutes les informations essentielles, notamment:

- informations sur l'émetteur: raison sociale, siège et donneurs de sûretés éventuels
- informations sur le titre: désignation, valeur nominale, nombre, coupure, conditions, numéro de valeur (numérotation suisse des papiers-valeurs)
- informations sur l'émission: possibilités de remboursement anticipé, délai de souscription, date de libération (date à laquelle les investisseurs doivent payer leurs titres)
- banques syndicataires prenant part à l'émission
- segment boursier pour lequel la cotation a été demandée et date du premier jour de négoce (si elle est connue)
- indication précisant que l'annonce n'est pas un prospectus d'émission au sens du CO
- indication précisant à quel endroit il est possible de se procurer le prospectus ainsi qu'un complément d'informations

La feuille d'information de base présente cinq différences majeures par rapport au prospectus:

Fig. 10 Différences entre la feuille d'information de base et le prospectus d'émission

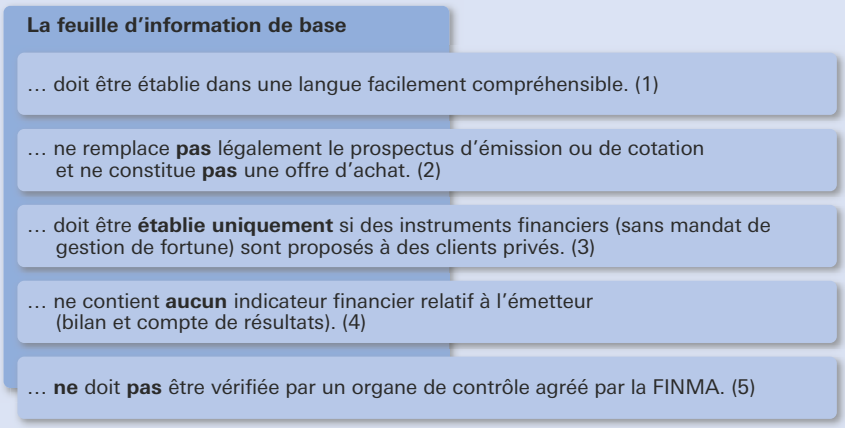

Section	Banque d'investissement
2.5.4 Souscription des papiers-valeurs	Des informations à ce sujet sont désormais disponibles à côté du prospectus dans la feuille d'information de base pour les particuliers.
Résumé chapitre 2	L'émission de titres est désormais réglementée par la loi sur les services financiers LSFin et non plus par le droit des obligations.
Exercice 4	La partie A] a été mise à jour: Citez au moins cinq indications devant figurer dans un prospectus d'émission. La partie B] a été mise à jour: Citez au moins cinq différences entre la feuille d'information de base et le prospectus d'émission.
3.2.2 Prospectus et annonce	Le chapitre a été supprimé.
Résumé chapitre 3	Le résumé de l'annonce a été supprimé.
Solution 4	La partie A] a été mise à jour: **1.** Informations sur la direction de l'entreprise de l'émetteur **2.** Le dernier compte semestriel ou annuel de l'émetteur **3.** Informations sur la situation commerciale de l'émetteur **4.** Les perspectives, risques et litiges principaux de l'émetteur **5.** Informations sur les droits, les obligations et les risques des investisseurs liés aux valeurs proposées **6.** Informations sur le mode de placement et l'estimation du produit net de l'émission **7.** Un résumé **8.** Établissement dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais La partie B] a été mise à jour: **1.** Établissement obligatoire dans une langue facilement compréhensible. **2.** L'annonce ne remplace pas le prospectus d'émission imposé par la loi. **3.** Établissement obligatoire uniquement lorsque des instruments financiers sont proposés à des clients privés (sans mandat de gestion de fortune). **4.** Contrairement au prospectus, l'annonce ne contient aucun indicateur financier relatif à l'émetteur (bilan et compte de résultats). **5.** Absence d'obligation de vérification par un organe de contrôle agréé par la FINMA.
Solution 5	Mise à jour du 5ème point «Prospectus d'émission et souscription»: Outre le prospectus, des informations pertinentes à ce sujet sont désormais disponibles dans la feuille d'information de base pour les particuliers.
5.1.1 Formes de fusions et d'acquisitions	Adaption de l'exemple en raison d'une mise à jour de l'art. 135 de la loi sur les infrastructures des marchés financiers (LIMF): En vertu de l'art. 135 LIMF, il existe une «obligation de présenter une offre» pour quiconque détient plus de 33 1/3% des droits de vote. Cela signifie qu'un actionnaire dont la participation dépasse ce seuil est tenu de présenter une offre d'achat aux autres actionnaires de l'entreprise dont le prix est au moins égal aux montants suivants: • Le **cours boursier** • Le **prix le plus élevé payé** par l'offrant pour des titres de la société visée au cours des douze derniers mois.